PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 28 JAN. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIDANGE SERVICE
3 CHEMIN MANIRON
ZA DU GOL
97450 Saint-Louis

Références : SPREI/UDEC/SB/0007101319/2025-0130
Code AIOT : 0007101319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement VIDANGE SERVICE implanté 3 CHEMIN MANIRON ZA DU GOL 97450 SAINT-LOUIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) sont une large famille de plus de 4000 composés chimiques. Elles présentent de nombreuses propriétés (antiadhésives, imperméabilisantes, résistantes aux fortes chaleurs, etc...) qui ont encouragé leur fabrication puis leur utilisation par de multiples secteurs industriels depuis les années 1950. Les PFAS, aussi appelés « polluants éternels », sont des molécules très persistantes, largement répandues dans l'environnement et représentent un enjeu de santé publique.

L'analyse des effluents industriels fortement susceptibles de contenir des PFAS fait l'objet de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

L'objet de la présente visite est de vérifier la conformité de l'établissement aux dispositions de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIDANGE SERVICE
- 3 CHEMIN MANIRON ZA DU GOL 97450 SAINT-LOUIS
- Code AIOT : 0007101319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VIDANGE SERVICE est autorisée depuis octobre 2012 à exploiter une installation de traitement de déchets de curage de réseaux et de bacs à graisse et des déchets hydrocarburés provenant notamment des séparateurs à hydrocarbures.

Depuis le 22 octobre 2024, la société Vidange Service fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en vue d'une vente judiciaire.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris attache avec un organisme de contrôle pour réaliser la campagne PFAS.
La campagne sera réalisée entre mars et mai 2025 par le futur acquéreur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 rétablit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Les activités réalisées sur le site correspondent à du pré-traitement de déchets hydrocarburés et de déchets non dangereux. Ces opérations ne mettent pas en œuvre de produits ou de mélanges comportant des substances PFAS. En revanche, les déchets entrants sont susceptibles de contenir de telles substances. La liste des substances PFAS présentes, produites, traitées et rejetées par l'établissement devra être établie, notamment au regard des résultats de la campagne d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a présenté une proposition commerciale pour la réalisation de la campagne d'analyse datée du 26 mars 2024. Le bon de commande a été signé le 2 mai 2024. Les prélèvements sont programmés entre le 17 mars 2025 et le 20 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les organismes mandatés pour le prélèvement et l'analyse des échantillons sont accrédités COFRAC pour l'ensemble des paramètres visés.
Type de suites proposées : Sans suite